

---

**CRÉATION D'UN CARREFOUR RÉGULÉ PAR DES FEUX TRICOLORES  
AU DROIT DU CHEMIN DES RIGONS**

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET  
ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS ULTÉRIEURS

\*

\*       \*

L'an deux mille vingt et un et le 03 JUIN 2022,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Mme Martine Vassal, agissant en qualité de Présidente, dûment autorisée par délibération n° 2021-07-23-100 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 23 juillet 2021, désigné ci-après par « **le Département** »,

**d'une part,**

la **Commune des Pennes Mirabeau**, représentée par son maire en exercice, M. Michel Amiel, agissant en vertu de la délibération n° 127x21 du conseil municipal du 26 mai 2021, désignée ci-après par « **la Commune** »,

**et**

l'**aménageur**, la **Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »**, maître d'ouvrage, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro SIREN 520 668 443, représentée par M. Thierry Colombero, agissant en qualité de directeur, en vertu du pouvoir qui lui a été consenti le 10 septembre 2020 par M. Gérard Bramoullé, président directeur général, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

**d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

*Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille Provence a engagé la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne, avec l'adoption d'un schéma directeur d'aménagement d'ensemble ayant pour objectif d'améliorer l'accessibilité, l'organisation interne et la sécurité de la zone.*

*Un programme de travaux a donc été engagé dont la mise en œuvre a été confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires. Celui-ci prévoit, entre autres, d'aménager en double sens le chemin des Rigons, situé sur la commune des Pennes Mirabeau, qui constitue l'un des points névralgiques d'accès au sud-est de la zone d'activités de Plan de Campagne.*

*Dans ce contexte et, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune des Pennes Mirabeau, il est apparu nécessaire d'aménager un carrefour régulé par des feux tricolores entre la RD 543 et le chemin des Rigons.*

*Cet aménagement contribuera à la fluidité et à la sécurité du trafic routier et préservera ainsi le fonctionnement du réseau routier local.*

*Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour la réalisation de cet aménagement dont l'entretien ultérieur reviendra à la Commune.*

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires, à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'elle aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône (Arrondissement d'Aix-en-Provence) et de la Commune,
- de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération consiste à aménager, sur une section de la RD 543, dans l'agglomération de la commune de Pennes Mirabeau, un carrefour régulé par des feux tricolores, au droit du chemin des Rigons.

Les travaux sur la RD 543, du PR 38 + 693 au PR 38 + 838, comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la modification des îlots directionnels, des bordures et trottoirs,
- la mise en place de feux tricolores,
- la mise en place de l'éclairage public,
- la modification de la signalisation horizontale et verticale, de police et directionnelle.

## **ARTICLE 3 – DOMANIALITE**

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

## **ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES**

La Commune procédera, s'il y a lieu, aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus décrit, et versera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

## **ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur, la Commune et le Département qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés par l'aménageur au Département et à la Commune. Le Département et la Commune notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

## **ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services du Département et de la Commune devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art. En cas de non-conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département et la Commune.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire.

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

## **ARTICLE 8 – GARANTIES**

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

## **ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### **Article 9.1 – Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 543, du PR 38 + 693 au PR 38 + 838 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialités par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1 - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les feux tricolores,
- l'éclairage public,
- les trottoirs,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune.

2 – La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune fera sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3 – Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que les obligations afférant à la voie (chaussée) ainsi qu'aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

## **9.2 – Responsabilités des parties**

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche contre la Commune qui aurait commis une négligence ou imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception, ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES**

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

## **ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **11.1 – Mise à disposition du domaine public**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

### **11.2 – Entretien et exploitation partiels**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 13 - LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.



## ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Commune en son siège :

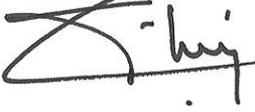
Hôtel de ville  
BP 28  
13758 Les Pennes Mirabeau cedex

- la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », en son siège :

2, rue Lapierre  
BP 80251  
13608 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires, à Marseille,

Pour la SPLA  
« Pays d'Aix Territoires »,  
le Directeur,



Le Directeur  
**Thierry COLOMBERO**

**PAYS D'AIX TERRITOIRES**  
SPLA au capital de 500 000 €  
2, rue Lapierre  
Adresse postale : BP 80251  
13608 AIX EN PROVENCE Cedex 1  
RCS AIX EN PROVENCE 520 668 443

Pour la Commune,  
le Maire,



**MICHEL AMIEL**

Pour le Département des Bouches-  
du-Rhône,  
la Présidente,



**MARTINE VASSAL**